



Arrêté municipal temporaire du 10/01/2025

Stationnement interdit sur section courante sans déviation lors des travaux d'élagage d'arbres, Place de L'Eglise dans l'agglomération de l'Horme

Référence :20250110- CHAUDIER

Le Maire de l'Horme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002 ;

VU le décret 58.1217 et l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de circulation ;

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

VU le Code pénal, et spécialement ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'Arrêté Municipal du 09 avril 2013 portant Code de Circulation Urbaine,

VU l'arrêté N° 2021.00004 du Président de Saint-Etienne Métropole du 05/02/2021

VU la demande de l'entreprise **SARL GERARD CHAUDIER ESPACE VERT** en date du **07 Janvier 2025** demeurant **10 rue Jean Jaurès 42 650 SAINT JEAN DE BONNEFOND**

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage d'arbres, effectué par l'Entreprise **SARL GERARD CHAUDIER ESPACE VERT**, il y a lieu d'interdire le stationnement **Place de L'Eglise 42152 L'Horme**.

ARTICLE 1 : Les mercredis 22/01/25 et 29/01/25 de 07 h 30 à 17 h 00, le stationnement Place de L'Eglise 42152 L'Horme sera interdit d'un côté pour permettre le déroulement des travaux ponctuels de l'entreprise SARL GERARD CHAUDIER ESPACE VERT.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées :

- ✓ Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emprise de la zone de travaux.
- ✓ L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.
- ✓ Du respect du manuel de chantier

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation ainsi que la protection du chantier est assurée par les soins de l'entreprise effectuant les travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commissaire de Police – Chef de la circonscription du Gier,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques de La Mairie de L'Horme
- Mairie de L'Horme : Service Police Municipale
- L'entreprise SARL GERARD CHAUDIER ESPACE VERT.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à L'Horme, le 10 janvier 2025

Mme Le Maire



Audrey BERTHÉAS

Mairie de L'Horme

Cours Marin - BP 10
42152 L'Horme

Tél. 04 77 22 12 09

mairie@ville-horme.fr
www.ville-horme.fr